

L'an deux mil vingt-trois, le 05 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HARDY Philippe.

Présents : BELVO Patrice, COURRIER François, GALL Pascal, GILLES Jean-François, GIROUX Céline, GUERARD Sylvie, HENOT Christophe, HINSCHBERGER Fabrice, MAUL Ludovic, RAISON Denis, ROBIN Denis, THIEL Damien, TEODOSIO Fanny.

Absents excusés : MAILLOT Frédéric.

Secrétaire de séance : THIEL Damien.

Les convocations ont été adressées le 30 novembre 2023 avec l'ordre du jour suivant :

- **ADJUDICATION DE LA CHASSE : AGREMENT DES CANDIDATURES.**

Après avis de la commission consultative de chasse communale réunie le 05 décembre 2023, le Conseil Municipal arrête la liste des candidats agréés à participer à l'adjudication publique du lot unique de la chasse communale le 19 décembre 2023.

Candidats retenus :

- M. DEPENVEILLER Gilles, n° 49 rue du Général de Gaulle 57050 PLAPPEVILLE
- M. BASTIEN Florian, n° 106 B Route de la Seille 57420 LORRY-MARDIGNY

Le droit de priorité est reconnu à M. DEPENVEILLER qui en a fait expressément la demande lors de son dépôt de candidature.

Délibération prise à l'unanimité.

- **DELIBERATION INSTAURANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

Le maire expose à l'assemblée :

Considérant la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal (ou autre assemblée) de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-

1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023,
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

Délibération prise à 12 voix pour et 2 abstentions.

- **CARTOGRAPHIE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES (ZAEnR) : CONSULTATION PUBLIQUE.**

Monsieur HARDY Philippe, Maire, informe le conseil municipal du courrier préfectoral en date du 10 juillet 2023 adressé aux communes mosellanes dans lequel il est indiqué que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confie aux communes la responsabilité de planifier le déploiement des énergies renouvelables sur leur ban communal en cartographiant, dans les 6 mois à venir, ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies pour chacune de ces énergies renouvelables : solaire, méthanisation et éolien.

Un guide à destination des communes et EPCI intitulé « Définir des zones d'accélération du développement de projets d'énergies renouvelables (ZAENR) à l'échelle communale » de juillet 2023 a été communiqué. Il renvoie vers différents liens utiles.

Il y est indiqué que cette cartographie doit faire l'objet d'une **concertation locale**, selon des modalités qui seront choisies par la commune, en associant le public mais aussi les gestionnaires des aires protégées et des parcs naturels régionaux.

Monsieur HARDY Philippe soumet au conseil municipal qu'il serait opportun que la concertation locale prenne la forme d'une consultation écrite, via une lettre qui sera adressée début décembre à l'ensemble des habitants de la commune. Cette lettre exposera les trois principales énergies renouvelables et invitera les gens à faire part de leur avis. Il est proposé de mettre une date butoir de retour, au 20 décembre 2023, date à laquelle une synthèse sera dressée. Une délibération fin décembre interviendra pour proposer une cartographie de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la lettre préfectorale en date du 10 juillet 2023 adressée aux communes mosellanes, lettre relative à l'élaboration des cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu le guide « Définir des zones d'accélération du développement de projets d'énergies renouvelables (ZAENR) à l'échelle communale » de juillet 2023 ;

Considérant qu'en vue de l'établissement de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables il convient de procéder à une concertation locale au niveau de la commune ;

Considérant que cette concertation locale est à l'initiative de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE, dans le cadre de la concertation locale en lien avec la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables, de procéder à une consultation écrite des habitants de la commune, avec une date limite de réponse au 20 décembre 2023. Pour ce faire, une lettre leur sera adressée tout début décembre 2023.

Délibération prise à l'unanimité.